



**Décision n° 13-DCC-74 du 26 juin 2013**  
**relative à la prise de contrôle conjoint par le groupe Carrefour et les**  
**consorts Bonnel de la société BDP Avenir Distribution**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 juin 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint par le groupe Carrefour et les consorts Bonnel de la société BDP Avenir Distribution, formalisée par un protocole d'accord du 17 mai 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société nouvellement créée BDP Avenir Distribution, qui exploitera un point de vente à dominante alimentaire de 3 000 m<sup>2</sup> sous l'enseigne Carrefour Market dans la ville de L'Isle Jourdain (32), par les consorts Bonnel, eux-mêmes actifs dans le commerce de détail à dominante alimentaire, aux côtés du groupe Carrefour. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 12-089 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence